

CONVENTION GÉNÉRALE

ENTRE

D'une part,
Le ministère des Armées,
représenté par l'officier adjoint du major général des Armées
et par le directeur des ressources humaines du ministère des Armées,

ci-après dénommé « *le ministère des armées* »,

et

D'autre part,
la Fédération des clubs de la défense,
représentée par sa présidente,

ci-après dénommée « *la FCD* »,

ci-après collectivement dénommés « *les Parties* ».

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.4138-2 et R.4138-30 à R.4138-33 ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-6 à L.512-11 ;
Vu le code du sport ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées ;
Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à certaines autorités en matière de participation, des états-majors, directions et services du ministère des armées ainsi que les organismes qui leur sont rattachés, à des prestations accordées à des tiers ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2024 fixant la liste des associations et fondations qui concourent aux objectifs de la politique d'action sociale des armées et satisfont à un intérêt général du ministère des armées ;
Vu les statuts de la Fédération des clubs de la défense (FCD) ;
Vu la convention pluriannuelle d'objectifs en vigueur ;
Vu l'instruction n° 1606/ARM/SGA/DAJ/D2P/CMP du 16 juin 2020 relative à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense au profit de tiers ;
Vu l'instruction ministérielle n° 2000/ARM/EMA/SA/BPSO du 23 juillet 2020 relative aux règles d'emploi et de circulation des véhicules au sein du ministère de la défense ;
Vu l'instruction n° 20201001/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 13 octobre 2020 relative à la situation des militaires pratiquant une activité sportive ;
Vu la décision ministérielle n° 432/DEF/CM31 du 16 janvier 2013 relative aux soutiens relevant de la décision du ministre de la défense,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser la nature des relations entre le ministère des armées et la FCD, pour toute activité autorisée par les Clubs sportifs et artistiques (CSA)¹ sur une emprise ou dans des locaux du ministère des armées, ou conduite avec le concours de personnels, véhicules ou matériels mis à leur disposition par le ministère des armées.

Elle définit ces relations qui s'inscrivent dans une logique de partenariat comportant des engagements, des ambitions et des objectifs partagés.

ARTICLE 2 - ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COMMUN FCD/MINISTÈRE DES ARMÉES

La FCD mène ses actions dans les domaines suivants :

- promotion du goût et de la pratique des activités physiques, sportives et culturelles chez les personnels militaire et civil du ministère des armées, et leurs familles ;
- soutien de la politique du ministère des armées en matière de condition du personnel ;
- resserrement des liens entre tous les membres de la communauté de défense ;
- développement des contacts et des échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du lien armées-nation.

En particulier, elle conduit ses actions dans le cadre :

- du maintien en condition physique et morale du personnel et notamment de l'entraînement du personnel militaire (contribution à la préparation physique du combattant en proposant certaines formes d'activités sportives spécifiques) ;
- du rayonnement des armées auprès du monde sportif et artistique par l'organisation de manifestations ou de compétitions nationales et internationales (championnats, tournois, salons, concours, ...) et du soutien à la politique sportive des armées, dont celle de haut niveau ;
- des actions conduites en faveur des blessés militaires ;
- du soutien aux structures spécifiques telles que le Cercle sportif de l'institution nationale des Invalides (CSINI), aux sections "cadets de la défense" créées dans le cadre de la politique gouvernementale d'égalité des chances ou aux escadrilles air jeunesse dans le cadre du plan air jeunesse.

Par ailleurs, les CSA ont un rôle essentiel au sein du dispositif social du ministère des armées. Structures privilégiées de rencontres et d'échanges entre les personnels militaire et civil de la défense, ils sont un facteur de cohésion sociale, rassemblant autour de projets et d'activités physiques, culturelles et sportives, les femmes et les hommes de la défense, leur famille et leurs proches. Ouverts sur la société civile, ils sont un vecteur de développement et de renforcement du rayonnement des armées. Ils concourent ainsi à la valorisation de l'image des armées au sein de la communauté nationale.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTIONS DU MINISTÈRE DES ARMÉES

3.1 - MISES À DISPOSITION

Le ministère des armées apporte aux CSA son soutien par la mise à leur disposition, des biens meubles (matériels et véhicules) ou immeubles (installations sportives et locaux), voire du personnel militaire ou civil, dont ils pourraient exprimer le besoin pour participer à l'organisation, l'encadrement et l'animation de leurs activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

¹ Il est rappelé que les CSA doivent être affiliés à la FCD.

Ces mises à disposition sont effectuées dans la mesure du possible, sur demande expresse des CSA, et sous réserve que soient satisfaits en priorité les besoins des armées.

La convention locale, dont un modèle-type est annexé à la présente convention, décrit d'une part les modalités pratiques des mises à disposition accordées par les formations et d'autre part, les conditions financières.

3.1.1 - Matériels et véhicules

a) Matériels et véhicules mis à disposition à titre gratuit

Les matériels directement liés à la pratique de l'activité sportive ou culturelle des CSA et les véhicules peuvent être mis à disposition à titre gratuit. La convention locale fixe la liste des matériels concernés.

Toutefois les coûts de fonctionnement (notamment carburants, cartes d'autoroute) de ces matériels et véhicules sont pris en charge par les CSA.

Les matériels nécessaires à la pratique du vol à voile et du parachutisme, mentionnés à l'article L.2222-8 du code général de la propriété des personnes publiques, sont mis à disposition à titre gratuit.

L'emploi des véhicules mis à disposition s'effectue dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'instruction ministérielle n° 2000 du 23 juillet 2020 susvisée. Dans ce cadre, seuls les personnels militaires et civils du ministère des armées peuvent être autorisés à conduire ces véhicules.

b) Matériels mis à disposition à titre onéreux

Les matériels qui ne sont pas directement liés à la pratique de l'activité sportive ou culturelle des CSA sont mis à la disposition de ces derniers dans les conditions fixées par le décret n° 2018-1073 du 3 décembre 2018 susvisé.

3.1.2 - Biens immobiliers

a) Occupation temporaire du domaine public

Toute mise à disposition de biens immobiliers est conditionnée à l'obtention préalable par les CSA d'un titre domanial tel qu'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Les CSA sont assujettis à une redevance pour occupation du domaine public conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, dont le montant est fixé par la direction départementale des finances publiques qui peut décider de sa gratuité. Le dossier d'autorisation fait référence à l'arrêté fixant la liste des associations et fondations qui concourent aux objectifs de la politique d'action sociale des armées et satisfont à un intérêt général du ministère des armées.

b) Charges d'entretien locatif

Considérant le concours des CSA aux objectifs des politiques publiques du ministère des armées menées notamment dans le domaine de la condition du personnel, du rayonnement des armées ou de l'action sociale, les charges d'entretien locatif attachées aux biens immobiliers mis à la disposition des CSA restent supportées par le ministère.

3.1.3 - Personnels

a) Affectation temporaire de personnels militaires

L'affectation temporaire de personnels militaires s'effectue dans le cadre des dispositions prévues par les articles L.4138-2 et R.4138-30 à R.4138-33 du code de la défense. Prononcée par arrêté du ministre des armées, elle est subordonnée à la signature d'une convention entre le ministre des armées et la Fédération ou les ligues ou ses CSA affiliés. Cette convention, conclue pour une durée maximale de dix ans, doit être examinée par le contrôleur budgétaire, dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé. Le militaire mis à disposition dans un tel cadre est affecté pour une durée maximale de trois ans en cas de gratuité. Son affectation temporaire peut être renouvelée dès lors qu'elle est remboursée.

b) Mise à disposition de personnels civils

La mise à disposition des personnels civils s'effectue dans le cadre des dispositions prévues par le code général de la fonction publique et le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié. Prononcée par arrêté du ministre des armées, elle est subordonnée à la signature d'une convention entre le ministre des armées et la Fédération ou les ligues ou ses CSA affiliés. Cette convention doit être examinée par le contrôleur budgétaire, dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé. La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de trois ans renouvelable par période ne pouvant pas excéder cette durée. Cette mise à disposition donne nécessairement lieu à remboursement.

c) Exercice d'une fonction d'animation ou d'encadrement

1) L'exercice, par un personnel militaire, d'une fonction d'animation ou d'encadrement d'activités sportives dans un club, pendant les heures de service, dite « mise à disposition ponctuelle », est possible, sous réserve que :

- une convention le prévoit expressément et en fixe les modalités techniques ;
- cet encadrement ait été dûment autorisé par le commandement local par le biais d'un ordre de commandement nominatif l'autorisant à exercer de telles responsabilités durant des plages horaires préalablement définies ;
- le personnel militaire détienne les qualifications nécessaires à l'exercice des activités.

Ces mises à disposition ponctuelles sont accordées à titre gratuit.

2) Dans le cas où un militaire exerce volontairement cette fonction dans un club, en dehors des heures de service, il peut être rémunéré sous réserve d'obtenir de son commandement l'autorisation de cumuler ces deux activités et de respecter les conditions fixées par l'article L.4122-2 du code de la défense.

3) Dans le cas où un personnel militaire ou un personnel civil doit participer sur convocation à une réunion statutaire (assemblée générale ou comité directeur de son club, de sa ligue ou de la FCD) ou à une compétition nationale de la FCD pendant le temps du service, l'intéressé doit solliciter l'accord de son commandant de formation administrative ou de son chef de service. Dans la mesure du possible, l'autorité compétente précitée peut accorder, sous réserve des nécessités de service, toutes facilités (autorisations d'absence, autorisations exceptionnelles d'absence) pour remplir ces fonctions et participer aux compétitions nationales de la FCD.

d) Mise à disposition dans le cadre d'événements occasionnels

Le ministère des armées met à la disposition des CSA du personnel pour réaliser certaines activités (accueil et accompagnement d'autorités, mise en place et sécurité de manifestations ...), dans la mesure du possible et sur demande préalable des CSA. Cette mise à disposition s'effectue conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2018-1073 du 3 décembre 2018 et l'arrêté du 21 octobre 2019 susvisés. Elle donne donc lieu à rémunération de services rendus et, à titre exceptionnel, la gratuité totale ou partielle de la mise à disposition peut être accordée par le ministère des armées en fonction de l'intérêt de l'activité visée. Une convention le prévoit expressément et en fixe les modalités techniques et financières.

3.2 - CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Le ministère des armées s'engage à soutenir financièrement les actions que la FCD conduit dans le cadre de la présente convention. Ce soutien financier s'effectue sous forme de subvention, dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs susvisée et dans le respect des obligations comptables propres aux associations.

3.3 - PRATIQUE DU SPORT

Seul le personnel militaire peut, en service, pratiquer une activité sportive au sein d'un CSA, à la condition de remplir les conditions définies par l'instruction n° 20201001 du 13 octobre 2020 susvisée.

3.4 - ACCÈS

3.4.1 – Accès aux immeubles, emprises et sites du ministère des armées

Les autorités compétentes fixent les conditions d'accès aux sites des adhérents des CSA.

3.4.2 – Accès aux installations

Les autorités militaires compétentes n'autorisent les adhérents des CSA à accéder aux installations que s'ils ont suivi les formations locales de prévention, notamment sur les consignes d'incendie fixées par l'établissement.

Chaque CSA :

- devra avoir effectué au préalable une visite des locaux, des voies d'accès et issues de secours qui seront utilisées en constatant l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction ;
- devra avoir pris connaissance au préalable des consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité et s'être engagés à les appliquer ;
- ne devra demander l'accès aux installations qu'au profit d'adhérents qui peuvent y être admis du point de vue du statut des locaux et installations mis à disposition au regard de la réglementation sur les établissements recevant du public.

En outre, les adhérents des CSA bénéficient de l'accès aux emprises militaires sous réserve d'avoir satisfait aux formalités d'accès en vigueur dans l'établissement dans les mêmes conditions que le personnel militaire ou civil employé (contrôle de sécurité – badge d'accès).

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, chaque Partie est responsable des dommages de toute nature causés aux biens et aux personnes par son propre fait, par le fait de ses préposés ou par le fait des biens dont elle a la garde.

La convention locale précise le partage de responsabilités entre les Parties.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

5.1 - AU NIVEAU DE LA FCD

Pour assurer la couverture des risques liés à ses activités, la FCD souscrit pour l'ensemble de ses CSA, leurs membres, et leurs activités, les assurances suivantes :

- une assurance responsabilité civile, garantissant les dommages causés aux tiers, aux membres adhérents et aux matériels de l'Etat ;
- une assurance individuelle corporelle au profit de chaque adhérent des CSA ;
- une assurance garantissant les dommages causés envers les membres adhérents et envers les tiers en cas de sortie à la journée ;
- une assurance couvrant les dommages corporels ou matériels causés aux tiers par les véhicules appartenant aux clubs ;
- une assurance couvrant les frais liés à toute action en justice intentée contre l'Etat pour des faits dommageables imputables au personnel ou au matériel des armées mis à la disposition des CSA ;
- une assurance couvrant les dommages de toute nature subis par le personnel ou le matériel des armées, causés par un matériel mis à disposition ;
- une assurance couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par le personnel ou le matériel des armées mis à disposition, y compris dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Etat viendrait à être directement recherchée.

La FCD transmettra au ministère des armées (SGA/DRH-MD/SCN ASA) la copie des polices d'assurances qu'elle est tenue de souscrire.

5.2 - AU NIVEAU DES CSA

La FCD veillera à ce que les CSA :

- aient souscrit, pour l'ensemble de leurs activités :
 - o une assurance de type « multirisques » (incendies, dégâts des eaux, événements naturels, vols...) pour les bâtiments, installations, mobiliers et matériels mis à leur disposition ou leur appartenant ;
 - o une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers, aux membres adhérents et aux matériels de l'Etat, par les matériels appartenant aux clubs ;
- aient pris connaissance des consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité et s'engagent à les appliquer ;
- aient effectué une visite des locaux, des voies d'accès et issues de secours qui seront utilisées, en constatant l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA FCD

Le ministère des armées peut exercer un contrôle de l'emploi des moyens mis à la disposition de la fédération, à charge pour cette dernière de le décliner au niveau des clubs affiliés.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

La résolution des différends liés à l'exécution de la présente convention ne peut être portée devant le tribunal compétent, où les Parties font élection de juridiction, que lorsque tous les recours gracieux et hiérarchiques auront été épuisés.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION

La convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans. La présente convention peut faire l'objet d'une reconduction par avenant. Elle peut être résiliée à la demande de l'une des Parties moyennant un préavis de 3 mois.

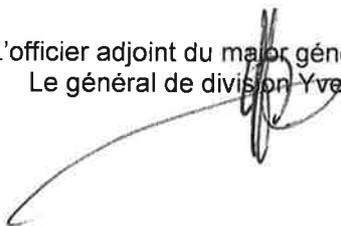
ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé des trois Parties.

Fait en deux exemplaires originaux

À Paris, le **01 MARS 2025**

L'officier adjoint du major général des Armées
Le général de division Yves MÉTAYER



Le directeur des ressources humaines
du ministère des Armées
Thibaut de VANSSAY



La présidente de la Fédération
des clubs de la défense



ANNEXE

MODÈLE DE CONVENTION LOCALE

Les clauses ci-dessous peuvent être adaptées aux conditions locales aux articles 2.1, 2.2, 3.1, 3.3 et 3.4, c'est-à-dire sur les aspects étrangers aux règles de domanialité, de responsabilité, d'assurances et aux conditions de mise à disposition de personnel, véhicules et matériels.

« CONVENTION »

Entre les soussignés

d'une part,
le ministère des Armées,
représenté par le (*autorité délégataire du ministre*)

ci-après dénommé « l'organisme de référence »,

et

d'autre part,
le Club sportif et artistique (*à préciser*)
représenté par son président,

ci-après dénommé « le club »,

ci-après collectivement dénommés « les Parties »,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.4138-2 et R.4138-30 à R.4138-33 ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles ses articles L.512-6 à L.512-11 ;
Vu le code du sport ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées ;
Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à certaines autorités en matière de participation, des états-majors, directions et services du ministère des armées ainsi que les organismes qui leur sont rattachés, à des prestations accordées à des tiers ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2024 fixant la liste des associations et fondations qui concourent aux objectifs de la politique d'action sociale des armées et satisfont à un intérêt général du ministère des armées ;
Vu la convention générale entre le ministère des armées et la fédération des clubs de la défense (FCD) du
Vu la déclaration du club insérée au Journal officiel de la République française du
Vu la décision d'affiliation à la FCD n° du
Vu les statuts de la FCD ;
Vu l'instruction n° 1606/ARM/SGA/DAJ/D2P/CMP du 16 juin 2020 relative à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense au profit de tiers ;
Vu l'instruction ministérielle n° 2000/ARM/EMA/SA/BPSO du 23 juillet 2020 relative aux règles d'emploi et de circulation des véhicules au sein du ministère de la défense ;
Vu l'instruction n° 20201001/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 13 octobre 2020 relative à la situation des militaires pratiquant une activité sportive ;
Vu la décision ministérielle n° 432/DEF/CM31 du 16 janvier 2013 relative aux soutiens relevant de la décision du ministre de la défense,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le/la (*désignation de la base de défense ou de la formation administrative*) est l'organisme de référence du club (*à préciser*) et assure son soutien comme prévu à l'article 3 de la convention générale entre le ministère des armées et la FCD.

Le président du club est l'unique correspondant de l'organisme de référence.

La présente convention a pour objet de préciser la nature des relations entre l'organisme de référence et le club pour toute activité conduite par le club sur une emprise ou dans des locaux de l'organisme de référence, ou avec le concours de personnel, de véhicule ou de matériel mis à la disposition du club par l'organisme de référence.

ARTICLE 2

2.1 - Mises à disposition

Dans la mesure du possible, sous réserve que soient satisfaits en priorité les besoins des armées et sur demande expresse du club, l'organisme de référence met à la disposition du club les locaux, terrains, infrastructures et matériels suivants :

-
- ...

Pour lui permettre de conduire les activités suivantes (*à détailler*) :

-
- ...

Pendant les jours, heures et dans les conditions suivantes :

-
-
- ...

2.2 – Matériels

Seuls les matériels¹ suivants sont mis à la disposition du club à titre gratuit :

- (*NB : liste des biens mobiliers, sans véhicules*)
-
- ...

Les autres matériels mis à la disposition du club le sont dans les conditions prévues par le décret n° 2018-1073 du 3 décembre 2018 susvisé.

Les coûts de fonctionnement des matériels mis à la disposition du club sont supportés par le club.

2.3 - Biens immobiliers

La mise à disposition de biens immeubles est conditionnée à l'obtention préalable par le club d'un titre domanial (tel qu'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public).

Le club en fait la demande au commandant de la base de défense par l'intermédiaire de l'organisme de référence.

¹ Conformément à la convention générale, seuls les matériels **directement liés à la pratique de l'activité sportive ou culturelle du club** peuvent être mis à la disposition de celui-ci à titre gratuit.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, le club est assujéti à une redevance pour occupation du domaine public, dont le montant, voire la gratuité, est fixé par la Direction départementale des finances publiques. Le dossier d'autorisation fait référence à l'arrêté fixant la liste des associations et fondations qui concourent aux objectifs de la politique d'action sociale des armées et satisfont un intérêt général du ministère des armées.

Considérant le concours du club aux objectifs des politiques publiques du ministère des armées menées notamment dans le domaine de la condition du personnel, du rayonnement des armées ou de l'action sociale, les charges d'entretien locatif attachées aux biens immobiliers mis à la disposition du club restent supportées par le ministère.

En tout état de cause, l'autorisation accordée par le ministère des armées au club est personnelle et ne peut en aucun cas être transférée à un autre bénéficiaire par la FCD ou le club.

2.4 - Véhicules

Dans la mesure du possible, sous réserve que soient satisfaits en priorité les besoins du service du ministère des armées, et sous réserve d'expression préalable du besoin par le club, l'organisme de référence met à la disposition du club, des véhicules dans les conditions fixées par la convention générale.

Les coûts de fonctionnement des véhicules mis à la disposition (carburant, cartes d'autoroute) sont supportés par le club.

L'emploi des véhicules mis à la disposition s'effectue dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'instruction ministérielle n° 2000 du 23 juillet 2020 susvisée.

ARTICLE 3

3.1 - Fonction d'animation ou d'encadrement

Sous réserve que soient satisfaits en priorité les besoins du service du ministère des armées, l'organisme de référence, peut mettre à disposition ponctuellement les personnels militaires chargés d'assurer les fonctions d'animation ou d'encadrement des activités, conformément aux dispositions énoncées à l'article 3.1.3 alinéa c) de la convention générale.

Ce personnel apporte son concours au club dans les conditions suivantes :

- ...

(Préciser pour chacun leur mission, la nature et le niveau des activités qu'il exerce, leurs conditions d'emploi, les horaires, et, s'il y a lieu, les éventuelles dispositions relatives au cumul d'activité).

3.2 - Pratique du sport

Seul le personnel militaire peut, en service, pratiquer une activité sportive au sein du club, à la condition de remplir les conditions cumulatives nécessaires prévues par l'instruction n° 20201001/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 13 octobre 2020 susvisée.

3.3 - Accès aux immeubles, emprises et sites relevant du ministère des armées

Les autorités compétentes fixent les conditions d'accès des adhérents du club.

3.4 - Accès aux installations

L'organisme de référence n'autorise les adhérents du club à accéder aux installations que s'ils ont suivi les formations locales de prévention, notamment sur les consignes d'incendie fixées par l'établissement.

Le club :

- devra avoir effectué au préalable une visite des locaux, des voies d'accès et issues de secours qui seront utilisées en constatant l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction ;
- devra avoir pris connaissance au préalable des consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité et s'être engagés à les appliquer ;
- ne devra demander l'accès aux installations qu'au profit d'adhérents qui peuvent y être admis du point de vue du statut des locaux et installations mis à disposition au regard de la réglementation sur les établissements recevant du public.

En outre, les adhérents des CSA bénéficient de l'accès aux emprises militaires sous réserve d'avoir satisfaits aux formalités d'accès en vigueur dans l'établissement dans les mêmes conditions que le personnel militaire ou civil employé (contrôle de sécurité – badge d'accès).

Le club soumettra annuellement à l'organisme de référence la liste de ses membres permanents pour l'octroi d'un laissez-passer. Dès lors que la personne n'est plus membre de l'association ou qu'elle n'a plus à être présente sur le site, elle est tenue de restituer son laissez-passer.

La délivrance des laissez-passer pour véhicule des membres du club obéit aux règles en vigueur sur le site.

La résiliation de la présente convention implique la restitution de tous les laissez-passer détenus par les membres du club.

3.5 - Evénements occasionnels

Sous réserve que soient satisfaits en priorité les besoins du service du ministère des armées, l'organisme de référence met à la disposition du club du personnel dans les conditions fixées à l'article 3.1.3 alinéa d) de la convention générale.

ARTICLE 4

4.1 - Régime de responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, chaque Partie est responsable des dommages de toute nature causés aux biens et aux personnes, par son propre fait, par le fait de ses préposés ou par le fait des biens dont elle a la garde.

4.1.1 Dommages survenant lors de la mise à disposition de matériels à titre onéreux ou de personnels

Le club est responsable de la bonne utilisation du matériel mis à sa disposition. Les dommages de toute nature causés aux tiers et aux personnels, matériels et biens immeubles du ministère des armées, sont couverts par l'assurance souscrite par la FCD ou par l'assurance personnelle des intéressés.

4.1.2 Dommages survenant lors de la mise à disposition de matériels à titre gratuit ou de véhicules

Le club est responsable de la bonne utilisation du matériel ou véhicule mis à sa disposition. Les dommages causés sont couverts par le ministère des armées, à l'exception :

- a) des dommages corporels subis par les adhérents du club, couverts par l'assurance souscrite par la FCD ;
- b) des dommages causés par les matériels nécessaires à la pratique du vol à voile et du parachutisme, qui restent couverts par la FCD ou le club.

4.1.3 Autres dommages non liés à une mise à disposition de personnel, véhicule ou matériel

- a) Les dommages corporels ou matériels subis par les personnels du ministère des armées adhérents du club, à l'occasion de la pratique ou de l'encadrement d'une activité au sein d'un club, sont couverts par le ministère des armées lorsque l'accident est un accident de service².
- b) Les dommages corporels ou matériels subis par les personnels du ministère des armées adhérents du club, à l'occasion de la pratique d'une activité au sein d'un club, sont couverts lorsque l'accident n'est pas un accident de service par l'assurance souscrite par la FCD.
- c) Les dommages corporels ou matériels subis par un tiers à l'occasion de la pratique d'une activité du club par un adhérent, sont couverts :
- par le ministère des armées, lorsqu'ils ont été causés par un personnel militaire du ministère des armées adhérent, pendant les heures de service ;
 - par l'assurance souscrite par la FCD lorsqu'ils ont été causés en dehors des heures de service par un personnel du ministère des armées adhérent, ou ont été causés par un autre adhérent ;
 - par l'assurance souscrite par le club lorsqu'ils ont été causés par un matériel du club.
- d) Les dommages corporels ou matériels subis par un adhérent du club n'appartenant pas au ministère des armées, au cours de la pratique d'une activité du club, sont couverts :
- par le ministère des armées, lorsqu'ils ont été causés par un personnel du ministère des armées sur l'emprise de l'organisme de référence ;
 - par le ministère des armées, lorsqu'ils ont été causés par un personnel militaire du ministère des armées adhérent, pendant les heures de service ;
 - par l'assurance souscrite par la FCD lorsqu'ils ont été causés en dehors des heures de service par un personnel du ministère des armées adhérent, ou causés par un autre adhérent ;
 - par l'assurance souscrite par le club lorsqu'ils ont été causés par un matériel du club.
- e) Les dommages subis par les matériels du ministère des armées ou du club, à l'occasion de la pratique d'une activité au sein d'un club, sont couverts :
- par le ministère des armées, lorsqu'ils ont été causés pendant les heures de service par un personnel militaire du ministère des armées adhérent ;
 - par l'assurance souscrite par la FCD, lorsqu'ils ont été causés en dehors des heures de service par un personnel du ministère des armées adhérent, ou lorsqu'ils sont causés par un tiers ;
 - par l'assurance souscrite par le club, lorsqu'ils ont été causés par un matériel du club.

4.2 - Assurances

Le club doit pour l'ensemble de ses activités :

- souscrire une assurance de type « multirisques » (incendies, dégâts des eaux, événements naturels, vols...) pour les bâtiments, installations, mobiliers et matériels mis à leur disposition ou leur appartenant ;
- souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers, aux membres adhérents et aux matériels de l'Etat, par les matériels appartenant au club.

Les contrats d'assurance souscrits par le club sont joints à la présente convention.

² Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet accident du service, le caractère d'un accident de service" (Conseil d'Etat, 15 juin 2012, n° 348258).

ARTICLE 5

Les Parties s'engagent à régler en priorité à l'amiable, les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Sans accord amiable, ces différends seront portés devant l'autorité hiérarchique supérieure et la présidente de la FCD avant toute action en justice.

ARTICLE 6

La présente convention est établie pour une durée maximale de quatre (4) ans, dans la limite de la validité de la convention générale. Elle devra être révisée annuellement, par un avenant, en fonction des nouvelles activités programmées par le club.

Fait à

le

Le (responsable de l'organisme de référence)

Le président du club

Le, chef du groupement de soutien de
la base de défense de